

**DETERMINATION DE LA CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES
ET DES ACCORDS DE PARTENARIAT OPERATIONNELS DE LA GECAMINES**

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
I. TENKE FUNGURUME Société :TFM	SARL	Oui à une société affiliée de l'associé pour la totalité des parts sociales de l'associé cédant. (I.26.41) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (I. 26.42)	Oui. La cession d'actions à une société affiliée de l'actionnaire est autorisée (voir I.29.6 article 9.C). D'après l'article 9.C, une société affiliée est soit : (1) une filiale (possédée a plus de 50% par l'actionnaire), (2) une société mère (possédant plus de 50% des droits de vote de l'actionnaire ou peut designer la moitié des administrateurs de l'actionnaire) ou (3) une société sœur (société filiale de la société mère de l'actionnaire)	Oui avec le consentement des autres parties à la Convention de Création. Article 21.2 p. I.26.2. Le consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Article 21.2
II. GTL/STL Société : GTL	« limited »; société à responsabilité limitée du droit des sociétés de Jersey	Oui, à une société apparentée, c'est à dire une société mère ou une société filiale de l'actionnaire cédant ou en cas de réorganisation d'un associé à condition (1) que la cession porte sur toutes les actions et (2) que le bénéficiaire du transfert s'engage à être lié aux termes et obligations du contrat. (II. 30.24) La cession à un tiers requiert le consentement écrit et préalable des autres actionnaires. (II. 30.24)	Non. Cas non prévu pour société affiliée. La cession d'action à un tiers nécessite le consentement écrit préalable des autres associés. (voir II. 32.13 article 41)	N/A. Elle n'est pas prévu dans le contrat de J.V II.30. Les restrictions relatives aux transferts ne concernent que le transfert des actions d'une partie à un tiers (II30.24)

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
VII. KMT	SARL	Oui à une société affiliée de l'associé à condition que l'associé cédant et la société affiliée souscrivent aux engagements suivants : (a) la société affiliée demeurera Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les parts ; (b) la société affiliée rétrocédera ses parts à l'actionnaire cédant ou à une autre société affiliée du cédant si la société affiliée cesse d'être une société affiliée de l'actionnaire cédant ; (c) la société affiliée est liée par les dispositions du contrat ; (d) l'associé cédant doit informer au préalable les autres actionnaires de la cession à une société affiliée en justifiant de la qualité de la société affiliée (VII.30.48) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (VII.30.48.49)	Oui. Le transfert des actions est libre à une société affiliée des actionnaires. (voir VII.29.9 article 9C) Une société affiliée est définie comme (1) toute société qui contrôle ou est contrôlée à plus de 50 % par un actionnaire ; (soit société affiliée ou société mère) et (2) tout société qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par une société qui elle même contrôle ou est contrôlée par un actionnaire (société sœur). De plus, le dividende Prioritaire Initial et le Dividende Commercial deviennent nuls si les actions de Gécamines sont cédées à une entité non contrôlée ou détenue entièrement directement ou indirectement par l'État (voir VII 29.7, article 5)	Oui, sous réserve de l'article 17(5), avec le consentement des autres parties au Contrat d'Association. Article 23.4 p.VII.30.62. Le consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Article 23.4

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
XI.SRM	SPRL	Oui à une société affiliée de l'associé à condition (1) qu'elle porte sur la totalité des parts sociales de l'associé cédant et (2) que le cédant et le cessionnaire prennent l'engagement (a) que la société affiliée demeurera Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les parts et (b) que la société affiliée rétrocédera ses parts à l'associé cédant ou à une autre société affiliée du cédant si la société affiliée cesse d'être une société affiliée de l'associé cédant. (XI.12.19) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (XI.12.19)	Non. Cas non prévu pour société affiliée. Le cessionnaire doit au préalable en informer le Conseil de Gérance qui convoque une Assemblée Générale des Associés. Les associés ont un droit de préférence sur le rachat des parts sociales. Si aucun des associés ne rachète les parts sociales, l'Assemblée Générale des Associés doit donner l'agrément au cessionnaire proposé par le cédant (voir XI.12.A.4, article 12)	Oui avec le consentement des autres parties au Contrat de Création de société. Article 20.2 p. XI.12.23. Le consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Article 20.2.

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
XII.SMKK	SPRL	Oui (1) si la cession porte sur la totalité des parts sociales de la partie qui subit une réorganisation, fusion si la nouvelle entité est substantiellement assujettie aux droits et obligations du cédant ou (2) la totalité des parts sociales est cédée à une société affiliée d'un associé qui s'engage à respecter toutes les obligations du cédant ou (3) si un nouvel associé est introduit sur l'accord des parties. (XII.8.19) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (XII.8.18-19)	Oui. (voir XII 35.2 article 12). A noter cependant qu'aucune cession de parts sociales ne peut avoir lieu tant que un associé ne pourra libérer le montant de sa souscription. (voir XII 35.2 article 10)	Oui, sans le consentement des autres parties pour une cession à une société affiliée ou si l'associé subit une réorganisation ou une fusion . L'article 23 sur le transfert et la cession d'intérêt et droits d'une partie dans l'accord s'applique (XII.8.18 ; voir 3eme colonne)

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
XIII.PZCE	Pas de société ; juste un accord d'association momentanée	Oui (1) si la cession porte sur la totalité des parts sociales de la partie qui subit une réorganisation, fusion si la nouvelle entité est substantiellement assujettie aux droits et obligations du cédant ou (2) la totalité des parts sociales est cédée à une société affiliée d'un associé qui s'engage à respecter toutes les obligations du cédant ou (3) si un nouvel associé est introduit sur l'accord des parties (XIII. 19.18) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (XIII. 19.18)	Incertain. Statuts manquants	Oui, sans le consentement des autres parties pour une cession à une société affiliée ou si l'associé subit une réorganisation ou une fusion . L'article 22.5 sur le transfert et la cession d'intérêt et droits d'une partie dans l'accord s'applique (XIII.19.18 ; voir 3eme colonne)

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
XVI. KALUMINES	SPRL	Oui à une société affiliée de l'associé à condition (1) qu'elle porte sur la totalité des parts sociales de l'associé cédant et (2) que le cédant et le cessionnaire prennent l'engagement (a) que la société affiliée demeurera Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les parts et (b) que la société affiliée rétrocédera ses parts à l'associé cédant ou à une autre société affiliée du cédant si la société affiliée cesse d'être une société affiliée de l'associé cédant. (XVI.26.25) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (XVI.26.25)	Oui. Dans le contrat de société (les statuts sont manquants), la cession de parts sociales à une société affiliée de l'associé est autorisée, si l'associé et la société affiliée s'engagent à : (1) la société affiliée est considérée comme telle tant qu'elle possède les parts sociales et (2) si elle cesse d'être une société affiliée elle doit rétrocéder ses parts à l'associé ou aune société affiliée de l'associé. (voir XVI 26.25 article 15.2)	Oui avec le consentement écrit des autres parties au Contrat de Création de société et avec l'engagement écrit du cessionnaire de respecter les termes du contrat. Article 23.2 p. XVI26.30. Le consentement ne peut être refusé sans raison valable. Article 23.2.

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
XXII. PAPS/MKM Société : MKM	SPRL	Oui à une société affiliée de l'associé à condition (1) qu'elle porte sur la totalité des parts sociales de l'associé cédant et (2) que le cédant et le cessionnaire prennent l'engagement (a) que la société affiliée demeurera Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les parts et (b) que la société affiliée rétrocédera ses parts à l'associé cédant ou à une autre société affiliée du cédant si la société affiliée cesse d'être une société affiliée de l'associé cédant.. (XXII.24.20) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (XXII.24.21)	Non. Cas non prévu pour la société affiliée. Le cessionnaire doit au préalable en informer le Conseil de Gérance qui convoque une Assemblée Générale des Associés. Les associés ont un droit de préférence sur le rachat des parts sociales. Si aucun des associés ne rachète les parts sociales, l'Assemblée Générale des Associés doit donner l'agrément au cessionnaire proposé par le cédant (voir XXII.26.3-4, article 12)	Oui cession à un tiers avec le consentement écrit des autres parties au Contrat de Création de société et avec l'engagement écrit du cessionnaire de respecter tous les termes du contrat. (Article 21.2 XXII.24.25) Quid d'une cession du contrat à une société affiliée ? la société affiliée est-elle considérée « tiers » ?

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
XXIII. SWANMINES	SPRL	Oui à une société affiliée de l'associé à condition (1) qu'elle porte sur la totalité des parts sociales de l'associé cédant et (2) que le cédant et le cessionnaire prennent l'engagement (a) que la société affiliée demeurera Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les parts et (b) que la société affiliée rétrocédera ses parts à l'associé cédant ou à une autre société affiliée du cédant si la société affiliée cesse d'être une société affiliée de l'associé cédant. (XXIII.24.20) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (XXIII.24.21)	Cas non prévu pour la société affiliée. Le cessionnaire doit au préalable en informer le Conseil de Gérance qui convoque une Assemblée Générale des Associés. Les associés ont un droit de préférence sur le rachat des parts sociales. Si aucun des associés ne rachète les parts sociales, l'Assemblée Générale des Associés doit donner l'agrément au cessionnaire proposé par le cédant (voir XXIII.25.4, article 12)	Oui sans préjudice de l'article 14, avec le consentement écrit de l'autre partie. (Article 21.2 XXIII 24.24) Le consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Article 21.2

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
XXV. S.E.K Société : SEE	SPRL	Oui à une société affiliée de l'associé à condition (1) qu'elle porte sur la totalité des parts sociales de l'associé cédant et (2) que le cédant et le cessionnaire prennent l'engagement (a) que la société affiliée demeurera Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les parts et (b) que la société affiliée rétrocédera ses parts à l'associé cédant ou à une autre société affiliée du cédant si la société affiliée cesse d'être une société affiliée de l'associé cédant. (XXV.8.19) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (XXV.8. 19)	Non. Cas non prévu pour la société affiliée. Le cessionnaire doit au préalable en informer le Conseil de Gérance qui convoque une Assemblée Générale des Associés. Les associés ont un droit de préférence sur le rachat des parts sociales. Si aucun des associés ne rachète les parts sociales, l'Assemblée Générale des Associés doit donner l'agrément au cessionnaire proposé par le cédant (voir XXV.9.3-4, article 12)	Oui sans préjudice de l'article 14, avec le consentement écrit de l'autre partie. (Article 21.2 XXV-8.23) Le consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Article 21.2

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
XXVIII. MUMI	SPRL	Oui à une société affiliée de l'associé pour la totalité des parts sociales de l'associé cédant. (XXVIII.18.19) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (XXVIII.18.19-20)	Non. Cas non prévu pour la société affiliée. Le cessionnaire doit au préalable en informer le Conseil de Gérance qui convoque une Assemblée Générale des Associés. Les associés ont un droit de préférence sur le rachat des parts sociales. Si aucun des associés ne rachète les parts sociales, l'Assemblée Générale des Associés doit donner l'agrément au cessionnaire proposé par le cédant (voir XXVIII.2.4, article 12)	
XXIX. RUASHI MINING	SPRL	Oui à une société affiliée de l'associé pour la totalité des parts sociales de l'associé cédant. (XXIX.3.20) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (XXIX.3.20)	Non. Cas non prévu pour la société affiliée. Le cessionnaire doit au préalable en informer le Conseil de Gérance qui convoque une Assemblée Générale des Associés. Les associés ont un droit de préférence sur le rachat des parts sociales. Si aucun des associés ne rachète les parts sociales, l'Assemblée Générale des Associés doit donner l'agrément au cessionnaire proposé par le cédant (voir XXIX.28.3-4, article 12)	
SUBTOTAL = 12 cessibles				

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
VI. KINROSS-FORREST Société : KCC	SARL (les statuts manquent)	Cession d'actions conformément aux statuts de KCC et conformément à la convention de JV (article 5.7 VI 24.23)	Incertain. Statuts manquants. La convention entre actionnaires qui prévoit le transfert des actions de KF limited à KCC ne prévoit rien sur la cessibilité des actions de KCC. (VI.25).	Pour une cession des droits et intérêt d'une partie antérieure à la création de KCC : non sauf avec le consentement écrit de l'autre partie. Pour une cession postérieure à la création de KCC : oui à une société apparentée ou à une partie qui subit une réorganisation ou fusion à condition que le bénéficiaire de la cession s'engage à être lié aux termes et conditions du contrat. (VI.24.50) En cas de cession à un tiers, l'autre actionnaire a le droit de faire une offre au Cédant mais ce dernier n'est pas obligé de vendre ses actions à l'actionnaire qui a fait l'offre. (VI.24.50)

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
VIII. GEC Société : DCP	SARL	Cession d'actions conformément aux statuts de GEC et conformément à la convention de JV (article 5.7 VIII.8.27)	Incertain. Statuts manquants.	Pour une cession antérieure à la création de DCP : non sauf avec le consentement de l'autre partie. Pour une cession postérieure à la création de DCP : oui à une société apparentée ou à une partie qui subit une réorganisation ou fusion. (VIII.8.59) En cas de cession à un tiers, l'autre actionnaire a le droit de faire une offre au Cédant qui ne peut vendre au tiers que si le tiers rachète les actions à un prix supérieur à celui proposé par l'actionnaire. (VIII.8.59)
SUBTOTAL = 2 incertains				

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
II. GTL/STL Société : STL	SPRL	D'après le contrat de J.V entre les partie pour la création de GTL et de STL, l'article 3 des dispositions particulières ne s'appliquent qu'aux actions de GTL, la J.V. (II. 30.4 et 30.24). L'article 6.3 des dispositions générales du contrat de J.V. (II30.16) dispose que le Conseil d'Administration de la J.V. (GTL) arrêtera les statuts de STL [...]. Il semble donc que les dispositions sur la cession des statuts de STL contrôlent. (voir colonne suivante)	Non. Cas non prévu pour société affiliée. Le cessionnaire doit au préalable en informer le Conseil de Gérance qui convoque une Assemblée Générale des Associés. Les associés ont un droit de préférence sur le rachat des parts sociales. Si aucun des associés ne rachète les parts sociales, l' Assemblée Générale des Associés doit donner l'agrément au cessionnaire proposé par le cédant (voir II. 60.4-5, article 12)	
IV. CMSK	SPRL	Cas non prévu pour une société affiliée d'un associé. La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés (IV 6.24)	Non. Cas non prévu pour société affiliée. Le cessionnaire doit au préalable en informer le Conseil de Gérance qui convoque une Assemblée Générale des Associés. Les associés ont un droit de préférence sur le rachat des parts sociales. Si aucun des associés ne rachète les parts sociales, l' Assemblée Générale des Associés doit donner l'agrément au cessionnaire proposé par le cédant (voir IV.7.5-6, article 11)	

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
XIX. KMC	SPRL	Cas non prévu pour une société affiliée de l'associé. Selon l'article 5.2.2 du contrat de J.V. (XIX 2.7), seul Tremalt Limited a le droit de céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers. Il n'y a aucune disposition sur la cession des parts sociales de la Gécamines dans le contrat de J.V.	Non. Le transfert des parts sociales de la Gécamines est soumis à l'agrément de l'Assemblée Générale. A noter les dispositions dérogatoires mentionnées à XIX.5.3, article 7, favorables à Tremalt Limited qui possède la liberté de céder ses parts sociales.	N/A il n'y a aucune disposition dans l'accord de base sur la cession du contrat de base.
XX. BOSS MINING	SPRL	L'accord de base n'est pas inclus dans le dossier	Non. Cas non prévu pour la société affiliée. Le cessionnaire doit au préalable en informer le Conseil de Gérance qui convoque une Assemblée Générale des Associés. Les associés ont un droit de préférence sur le rachat des parts sociales. Si aucun des associé ne rachète les parts sociales, l'Assemblée Générale des Associés doit donner l'agrément au cessionnaire proposé par le cédant (voir XX.13.3-4, article 12)	N/A car il n'y a pas d'accord de base.
XXI. MUKONDO MINING	SPRL	L'accord de base n'est pas inclus dans le dossier	Non. Il n'y a pas aucune disposition spéciale sur la cession de parts sociales mais voir XXI.1.4 article XV qui prévoit que toutes les matières non prévues dans les statuts suivent les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales et plus particulièrement sur la SPRL. Voir article 57, alinéa 2 du Décret du 27 Février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié à ce jour, qui requiert l'agrément des autres associés. De plus voir l'article 58 du même décret.	N/A car il n'y a pas d'accord de base.

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
XXVI. MAD S.A. Société : MAD	Pas de société constituée juste un contrat de gestion	Non sauf avec le consentement de l'autre partie (XXVI.22.11). Néanmoins le contrat de gestion expire le 28/03/2006 ; Mais il existe une correspondance entre les parties relative à une proposition d'avenant prolongeant d'un an le contrat. Cet avenant ne semble pas avoir abouti. (voir XXVI. 65 et 66). Néanmoins si un avenant au contrat est envisagé prolongeant la durée du contrat, il doit prévoir le libre transfert des droits et obligations de Gécamines sous le contrat à la future holding ou le transfert libre à une société affiliée.	N/A car il n'y a pas de statuts.	Non sauf consentement écrit et préalable de l'autre partie. (Article 17, XXVI 22.11)

NOM DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT OPERATIONNEL	FORME JURIDIQUE	CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS SELON L'ACCORD DE BASE	CESSION A UNE SOCIETE AFFILIEE SELON LES STATUTS DE LA SOCIETE DU PARTENARIAT	CESSIBILITE DE L'ACCORD DE BASE
XXXI. COMIDE	SPRL	Le contrat de création de société n'est pas le contrat final mais une esquisse non signée avec des modifications proposées par la Direction des Participations de la Gécamines. D'après l'une des modifications proposées, les parts sociales d'un associé peuvent être cédées à la société affiliée de l'associé. (XXXI.10.20) La cession à un tiers déclenche le droit de préemption des autres associés. (XXXI.10.20) Il faut vérifier ce que le contrat de création de société final prévoit.	Non. Cas non prévu pour la société affiliée. Le cessionnaire doit au préalable en informer le Conseil de Gérance qui convoque une Assemblée Générale des Associés. Les associés ont un droit de préférence sur le rachat des parts sociales. Si aucun des associés ne rachète les parts sociales, l'Assemblée Générale des Associés doit donner l'agrément au cessionnaire proposé par le cédant (voir XXXI.12.3, article 12)	D'après une proposition de la Direction des Participations de la Gécamines, oui sous réserve de l'article 13 et avec le consentement de l'autre partie. (seulement esquisse du contrat de création de société) Article 20.2 p.XXXI 10.24. Le consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Article 20.2.
SUBTOTAL = 7 non cessibles				